

DECISION N° 2023 - 19

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 027-242700607-20230719-2023_0178-AR

Relative au marché de « fourniture et d'acheminement d'électricité »

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la déclaration d'un fructuosité du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité en date du 13 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de ses compétences, la communauté de commune dispose de différents bâtiments pour lesquels il est nécessaire de disposer d'électricité afin d'assurer ses missions de service public,

Considérant qu'en raison de la fin programmée des tarifs règlementés en matière d'électricité, la collectivité doit lancer des consultations,

Considérant qu'en raison d'une proposition de loi en cours de discussion portant sur la possibilité pour les collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants de bénéficier des tarifs règlementés en matière d'électricité, la collectivité a décidé de lancer une consultation portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité pour une période de 6 mois en attendant les résultats du parcours législatif de cette proposition de loi,

Considérant qu'en raison d'une première consultation classée sans suite pour cause d'infiructuosité en raison de l'absence de réception d'offres, et en application des dispositions de l'article R2122-2 du code de la commande publique il a été décidé de consulter directement l'entreprise Electricité de France,

DECIDE :

Article 1 : de signer ledit marché et les actes subséquents avec l'entreprise **ELECTRICITE DE France SA**, située 22 avenue de Wagram – 75008 Paris, dont le numéro SIREN est : 55208131766522.

Le montant estimatif du marché est de 42 394.56€ HT. Les sommes dues seront payées en fonction des quantités réelles au regard du bordereau des prix unitaires. Le marché est d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} août 2023. Les prix sont fermes.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 19 JUL. 2023

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

